



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 601  
EMPRUNT DE 1 418 337 \$ POUR LA  
RÉFECTION DU CHEMIN BIRON**

---

Règlement numéro 601 décrétant une dépense de 1 418 337 \$ taxes nettes et un emprunt de 1 418 337 \$ taxes nettes, pour la réfection du chemin Biron.

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 6 juillet 2015 à 19 h 30;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de réfection du chemin Biron consiste à des travaux de pulvo-malaxage des matériaux en place et la pose d'un enrobé à chaud d'une couche de base et une couche de surface;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 601 CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux pour la réfection du chemin Biron sur une distance d'environ 4.4 km avec une estimation budgétaire des coûts au montant de 1 418 337 \$ taxes nettes;

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 418 337 \$ taxes nettes pour les fins du présent règlement;

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 418 337 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, la somme nécessaire à partir du surplus affecté – Réfection de chemin.

**ARTICLE 5**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

**Règlement 601 (suite)**

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.  
Adopté.

  
DANIEL ST-ONGE  
DIRECTEUR GÉN. ET SEC.-TRÉS.

  
NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	6 juillet 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 août 2015
TENUE DE REGISTRE :	25 août 2015
APPROBATION DU MINISTÈRE :	22 octobre 2015
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 octobre 2015